



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 31

Lundi 6 mai 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Loic RAMBERT

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I- RAPPEL

. Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 par courriel uniquement à competitions@loiret.fff.fr
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II- Approbation du PV n° 30 du 25/04/2024

III – Evocation

Match n°28107012 – Coupe Lionel Grodet U17 – Poule A du 27/04/2024

Opposant les équipes de SMOC ST JEAN DE BRAYE 17 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,

- considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant la demande d'évocation adressée par le club SMOC ST JEAN DE BRAYE en date du 29/04/2024, « sur la qualification et la participation des joueurs suivants :

- KANDA Jostelle (licence n°2546685640)
- PAREUIL BEYALA Lucien (licence n°9602226662)
- EL KIHIL Ilyes (licence n°2546805472)
- KORE Yanis (licence n°9602692223)
- BAKAYOKO Aboubacar Daouda (licence n°9603514616)
- TSHOMBE Ephraïm (licence n°2546773430)
- CRIOU Dylan (licence n°2547400962)

joueurs de CJF FLEURY LES AUBRAIS, à avoir participé au cours de chaque rencontre plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison toute ou partie de plus de 10 des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club »,

-Considérant que le règlement annexe de la Coupe Lionel Grodet U17 précise en son article 2 « En complément des dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne peuvent participer au cours de

chaque rencontre, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures du club »

- considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF en son 2ème paragraphe dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match,*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ...»,

- dit la réclamation recevable sur la forme,

- considérant que le club CJF FLEURY LES AUBRAIS a reçu communication par le District en date du 30/04/2024, de la réclamation formulée par le club SMOG ST JEAN DE BRAYE,

- vu les observations formulées par le club CJF FLEURY LES AUBRAIS sur les griefs qui lui sont opposés,

- jugeant sur le fond,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précise dans un tableau la nature des équipes supérieures à considérer en fonction de la catégorie du joueur et de l'équipe concernée,

- considérant que les joueurs suivants :

- KANDA Jostelle (licence n°2546685640)
- PAREUIL BEYALA Lucien (licence n°9602226662)
- EL KIHHEL Ilyes (licence n°2546805472)
- KORE Yanis (licence n°9602692223)
- BAKAYOKO Aboubacar Daouda (licence n°9603514616)
- TSHOMBE Ephraïm (licence n°2546773430)
- CRIOU Dylan (licence n°2547400962)

de CJF FLEURY LES AUBRAIS, sont des joueurs de la catégorie U17,

- considérant qu'à la lecture du tableau indiqué à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, il est avéré que les équipes supérieures à l'équipe U17 D1, pour un joueur de la catégorie U17, sont les équipes U17 R1 – U17 R2 – U17 R3 – U18 R1 – U18 R2 et U18 R3,

- considérant que les matches disputés par les équipes supérieures du club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** dans le cadre de la Coupe du Centre U18, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisé ci-avant, cette compétition n'étant pas une coupe nationale,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que les 7 joueurs de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnats Régional U18 R1) :

- KANDA Jostelle (licence n°2546685640)
- PAREUIL BEYALA Lucien (licence n°9602226662)
- EL KIHHEL Ilyes (licence n°2546805472)
- KORE Yanis (licence n°9602692223)
- BAKAYOKO Aboubacar Daouda (licence n°9603514616)
- TSHOMBE Ephraïm (licence n°2546773430)
- CRIOU Dylan (licence n°2547400962)

- considérant que le club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réclamation fondée,**

- **donne match perdu à l'équipe CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 : 0 – 3,**

-dit l'équipe de **SMOC ST JEAN DE BRAYE 17** qualifiée pour la finale de la Coupe Lionel Grodet U17

- porte à la charge du club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

IV – Réserve

Match n° 26084886 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule B du 04/05/2024

Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – BONNY BEAULIEU FC 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **BONNY BEAULIEU FC 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du **CJF FLEURY LES AUBRAIS 2** inscrits ce jour sur la feuille de match pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de **FLEURY LES AUBRAIS** »,*

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « ... *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 2 – poule B,

- considérant que les matches disputés par l'équipe 1^{ère} du club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisé ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seul, 2 joueurs du club **CJF FLEURY LES AUBRAIS**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional R2 et Coupe de France) :

. Yanis LEBEAU, licence n° 2543674190

- Karamoko SAKHO, licence n° 2544483373

- considérant que le club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- dit la réserve non fondée,

- confirme le résultat du match acquis sur le terrain : **CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) : 4 – BONNY BEAULIEU FC (1) : 2**

- porte à la charge du club **BONNY BEAULIEU** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Michel Cassegrain in black ink.Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in black ink.

Publié le 07.05.2024